
REVUE INTERNATIONALE de la Croix-Rouge

COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

Appel concernant le rapatriement des prisonniers de guerre

GENÈVE, le 28 novembre 1947.

*Aux Gouvernements et aux Comités centraux
des Sociétés nationales de la Croix-Rouge*

Dans un mémoire adressé dès le 21 août 1945 aux principales Puissances qui détiennent les prisonniers de guerre et à la Commission de Contrôle interalliée en Allemagne, le Comité international de la Croix-Rouge a souligné le fait que la captivité des prisonniers de guerre ne saurait avoir une durée indéterminée.

L'année suivante, en date du 2 juillet 1946, dans une circulaire adressée aux Puissances détentrices de prisonniers de guerre qui sont parties à la Convention du 27 juillet 1929, le Comité international de la Croix-Rouge a relevé que, selon l'esprit de cette Convention et en l'absence de traité de paix, il appartenait à ces Puissances de prendre l'initiative du rapatriement des prisonniers de guerre.

Ce problème n'ayant jusqu'ici malheureusement pas trouvé partout sa solution totale, le Comité international adresse aux Gouvernements ainsi qu'aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge la communication suivante :

Aujourd'hui encore, plusieurs Puissances détiennent un nombre important de prisonniers de guerre. Ainsi, plus de deux ans après la fin des hostilités, ces hommes attendent toujours leur libération. Malgré de notables améliorations apportées à

Rapatriement des prisonniers de guerre

leurs conditions d'existence, ils ont encore souvent pour horizon des barbelés et vivent sous la surveillance de gardiens armés. Quoique l'armée à laquelle ils appartenaient n'existe en fait plus, ils sont maintenus sous l'uniforme. Il n'y a plus pour eux de vie privée ; la possibilité de correspondre avec leurs familles est étroitement limitée. L'exercice de leurs droits civils est presque complètement paralysé et la vie de leurs foyers détruite. Leurs aptitudes particulières sont souvent négligées ; ils ne sont guère considérés qu'en raison du travail qu'ils doivent accomplir pour un salaire généralement infime. Bref, ils restent maintenus à l'écart de la communauté humaine.

Or, la captivité de guerre n'a qu'un seul but : empêcher un soldat ennemi de reprendre les armes. Aussi son prolongement ne se justifie-t-il plus par aucune exigence militaire, sitôt que la guerre est en fait terminée. D'où le principe, consacré par le droit international, d'organiser, aussitôt que possible après la cessation des hostilités, le rapatriement des prisonniers de guerre qui ne sont pas réclamés par la justice.

Les combats ont cessé depuis plus de deux ans et les dispositions prises par les Puissances victorieuses ne permettent pas d'espérer que ces prisonniers soient rendus à la liberté avant le 1^{er} janvier 1949. La captivité de guerre a perdu ainsi sa justification initiale. Elle semble être actuellement maintenue avant tout par le besoin de main-d'œuvre des Puissances détentrices et devenir, dès lors, un service de travail imposé à d'anciens combattants parce qu'ils sont ressortissants de pays astreints à des réparations de guerre.

En présence de cette situation, le Comité international de la Croix-Rouge s'estime tenu de souligner à quel point la prolongation d'un tel état de choses serait contraire aux principes universels du respect de la personne et des droits de l'homme qui sont ceux de la Croix-Rouge.

LA PRÉSIDENTE

DU COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE :

Martin Bodmer
Vice-président.

Ernest Gloor
Vice-président.